



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JUIN 2013 – N° 12/2013

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le plafond annuel des dépenses d'assistance informatique et de jardinage éligibles à la réduction d'impôt « emplois à domicile » est relevé

Le plafond annuel des dépenses ouvrant droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est porté :

- de 1 000 € à 3 000 € pour l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- de 3 000 € à 5 000 € pour les interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Ces plafonds sont applicables aux prestations réalisées à compter du 1er juillet 2013.

Source : D. n° 2013-524, 19 juin 2013 : JO 21 juin 2013

Un décret précise les modalités dérogatoires de mise en œuvre du dispositif Duflot

Très attendu par les investisseurs, les promoteurs et les constructeurs, un décret du 19 juin précise deux modalités "dérogatoires" de mise en œuvre du dispositif Duflot concernant la réduction des plafonds de loyers et l'agrément des opérations situées en zone B2 (communes situées dans des agglomérations de 50 000 à 250 000 habitants et ne figurant pas déjà dans une autre zone).

Les plafonds de loyer réduits doivent notamment être compris entre le niveau du loyer pratiqué pour les logements du parc locatif privé et les plafonds de loyer applicables aux logements financés au moyen d'un PLS. À titre transitoire, les arrêtés réduisant les plafonds de loyer ne s'appliqueront pas aux logements pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée avant le 30 septembre 2013, sous réserve que le contrat de réservation, la promesse de vente ou la promesse d'achat soient signés au plus tard le 28 février 2014 et que l'acte authentique d'acquisition soit signé au plus tard le 31 mai 2014.

La procédure d'agrément ouvrant le bénéfice l'avantage fiscal pour les logements situés dans les communes de la zone B2 ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er juillet 2013 ; il est notamment précisé que le bénéfice de l'arrêté accordant l'agrément peut être invoqué par le contribuable dès sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture et que la décision d'agrément n'a d'effet que pour l'avenir.

Source : D. n° 2013-517, 19 juin 2013 : JO 21 juin 2013

CESSION DE TERRAIN À BÂTIR**L'abattement pour durée de détention serait supprimé à compter du 1er janvier 2014**

Le ministre du Budget a confirmé que le Gouvernement envisageait bien la suppression, effective dès le 1er janvier 2014, de l'abattement pour durée de détention pour la détermination du montant imposable des plus-values sur cession de terrains à bâtir.

Les opérations de cession engagées par une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier de l'abattement.

Source : Rép. min. n° 19677 : JOAN Q 4 juin 2013

ÉVÈNEMENTS JURIDIQUES AFFECTANT LES SOCIÉTÉS**Le régime fiscal des SCI immatriculées après le 1er novembre 2002 est précisé**

L'Administration intègre dans sa doctrine une réponse ministérielle du 5 février 2013 précisant, à l'appui de réponses ministérielles antérieures, la situation fiscale des SCI constituées avant le 1er juillet 1978 et immatriculées après le 1er novembre 2002.

Le défaut d'immatriculation de ces sociétés, qui entraîne au plan juridique la perte de leur personnalité morale et leur requalification en société en participation, comporte des conséquences fiscales limitées si les éléments d'actif sont repris pour la même valeur au bilan fiscal de la société en participation.

L'immatriculation de la société après le 1er novembre 2002 n'entraîne pas les conséquences fiscales liées en principe à la transformation d'une société de fait en société de droit, à condition que :

- l'immatriculation ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social ;
- les biens transférés soient repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée.

Source : Rép. min. n° 4295, JOAN Q 5 févr. 2013 : BOI-IS-CESS-20-20, § 285, 13 juin 2013

TAUX**Le taux de TVA applicable à certains services à la personne est modifié au 1er juillet 2013**

Comme cela avait été annoncé par le ministre de l'Économie, certaines catégories de services à la personne sont soumises au taux normal de la TVA à compter du 1er juillet 2013, afin de prévenir un contentieux européen imminent. Un décret fixe ainsi, directement dans le Code général des impôts, une liste des services à la personne susceptibles de bénéficier des taux réduits de 5,5 % et de 7 %. Cette liste ne mentionnant pas les cinq catégories de service incriminées par la Commission européenne, les prestations correspondantes doivent désormais être soumises au taux normal.

L'Administration commente ces nouvelles dispositions :

- en énumérant les services qui sont désormais soumis au taux normal de TVA ;
- en prévoyant des règles particulières d'entrée en vigueur pour les prestations de services à exécution échelonnée, les contrats pluriannuels reconduits annuellement et les contrats annuels à reconduction tacite.

À cette occasion, elle actualise également ses commentaires relatifs à l'application des taux réduits aux services à la personne.

Source : D. n° 2013-510, 17 juin 2013 : JO 19 juin 2013 ; BOI-TVA-LIQ-20-20, § 530 et 540, 19 juin 2013 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-80, 19 juin 2013 ; BOI-ANNX-000223, 19 juin 2013

RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La DGFIP accorde un report de la date limite de dépôt de déclaration

Des courriers de relance viennent d'être adressés aux propriétaires de locaux professionnels n'ayant pas encore souscrit les déclarations n° 6660-REV nécessaires à la révision de la valeur locative de ces locaux. À cette occasion, l'Administration a décidé de reporter la date limite de dépôt de déclaration pour ces propriétaires :

- au 24 juin 2013 pour la version papier ;
- au 8 juillet 2013 pour la télédéclaration.

Source : www.impot.gouv.fr

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les nouvelles modalités de paiement de la CFE à compter du 1er octobre 2013

L'Administration précise qu'à compter du 1er octobre 2013, s'applique l'obligation d'acquitter la CFE par téléversement ou par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour :

- les entreprises assujetties à l'IS, quel que soit leur chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- les entreprises ne relevant pas de l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxe au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 €.

En pratique, ces nouvelles modalités de paiement dématérialisé s'appliquent à compter du solde de la CFE 2013 à payer avant le 16 décembre 2013.

Source : [BOI-IF-CFE-40-10](#), 11 juin 2013

ASSIETTE / LIQUIDATION

L'Administration actualise ses commentaires relatifs à la réforme de l'ISF

Les aménagements apportés à l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi de finances pour 2013 s'appliquent à l'impôt dû à compter de l'année 2013, dont l'échéance déclarative est intervenue, pour la majorité des contribuables, le 15 juin 2013.

L'Administration a mis à jour ses commentaires en intégrant :

- la limitation du passif déductible de l'assiette aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables ;
- le rétablissement d'un plafonnement de l'ISF.

Source : [BOI-PAT-ISF-30](#), 14 juin 2013 ; [BOI-PAT-ISF-40](#), 14 juin 2013 ; [BOI-PAT-ISF-50](#), 14 juin 2013

AVOIRS NON DÉCLARÉS À L'ÉTRANGER

Les conditions du traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger

Le Gouvernement appelle les contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à régulariser leur situation fiscale, dans les conditions définies par une circulaire du ministre du Budget.

Le traitement des déclarations rectificatives est organisé dans le respect du droit commun. Les contribuables devront ainsi s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires correspondantes, dues dans la limite de la prescription légale à la date de dépôt du dossier. Ces impositions seront assorties des intérêts de retard au taux légal, de la majoration de 40 % pour manquement délibéré et de l'amende pour défaut de déclaration.

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration seront toutefois réduites, selon le droit commun des remises transactionnelles :

- le taux de la majoration pour manquement délibéré sera de 30 % pour les fraudeurs « actifs » et de 15 % pour les fraudeurs « passifs » (par exemple, les héritiers d'avoirs non déclarés à l'étranger) ;
- l'amende pour défaut de déclaration sera plafonnée respectivement à 3 % et 1,5 % de son montant.

Source : Min. Budget, circ. 21 juin 2013 ; Minefi, communiqué, 21 juin 2013

CONTRÔLE FISCAL

Les modalités d'exercice du contrôle fiscal sont précisées

Le ministre de l'Économie rappelle que l'interdiction de renouveler une vérification de comptabilité ne fait pas obstacle à ce que l'Administration répare à tout moment, dans le délai de reprise, les insuffisances, omissions ou erreurs dont la découverte résulte des renseignements recueillis suite à l'exercice de son droit de communication, y compris après la fin des opérations afférentes à la vérification.

Le ministre précise également que les constats opérés suite à l'exercice du droit de communication peuvent être mentionnés tant dans une proposition de rectification n° 3924 établie suite à une vérification de comptabilité, que dans une lettre n° 2120 suite à un contrôle sur pièce.

Source : Rép. min. n° 16640 : JOAN Q 4 juin 2013

RÉGIMES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT « MÉTIERS D'ART »

La déclaration rectificative pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2012 est disponible

Les aménagements apportés au crédit d'impôt "métiers d'art" par la 3e loi de finances rectificative pour 2012 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2012, posant la question de leur éventuelle application rétroactive aux dépenses exposées en 2012. Une nouvelle version de la déclaration n° 2079-ART-SD, tenant compte de ces aménagements, avait été mise en ligne sur le site www.impots.gouv.fr pour le millésime 2013 relatif aux dépenses engagées en 2012. Or, dans une instruction publiée le 7 mai 2013, l'Administration a finalement précisé que le dispositif antérieur continuait de s'appliquer pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2012.

Les entreprises ayant déposé une déclaration n° 2079-ART-SD avant le 7 mai 2013 sont donc invitées à souscrire une déclaration n° 2079-ART-SD rectificative, dont une nouvelle version tenant compte de la précision apportée par l'instruction fiscale est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Source : www.impots.gouv.fr, 10 juin 2013

RÉDUCTION D'IR POUR INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS OUTRE-MER

Le Gouvernement précise l'interprétation de la date de réalisation des investissements dans des installations photovoltaïques

Interpellé sur les critères d'appréciation de la date de réalisation de l'investissement pour le bénéfice de la réduction d'IR en faveur des investissements productifs neufs outre-mer, au titre d'investissements dans le secteur photovoltaïque, le ministre du Budget a confirmé que c'est en principe l'exploitation effective qui conditionne le bénéfice de la réduction d'impôt. Toutefois, il atténue cette condition lorsque l'exploitation effective des installations dépend uniquement, au 31 décembre de l'année de réalisation de l'investissement, de l'opération de rattachement au réseau public d'électricité par EDF.

Source : Rép. min. n° 18868 : JOAN Q 4 juin 2013

LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI

La loi est validée par le Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel

La loi relative à la sécurisation de l'emploi a été officiellement publiée au Journal officiel du 16 juin 2013, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel qui avait été saisi d'un recours. L'essentiel des dispositions de la loi a été validé, à l'exception de l'article 1er de la loi portant sur la généralisation d'une couverture complémentaire santé à tous les salariés, qui a été partiellement censuré.

Parmi les mesures de la loi nous relèverons :

- la modulation programmée des taux de cotisations patronales d'assurance chômage ;
- la réforme et la simplification du recours au dispositif de chômage partiel ;
- l'encadrement légal des accords de maintien de l'emploi en cas de difficultés économiques conjoncturelles graves ;
- en matière de licenciement pour motif économique : le renforcement du rôle de l'Administration dans le cadre des procédures de licenciement pour motif économique sans PSE et la réforme de la procédure de licenciement économique d'au moins 10 salariés dans les entreprises de 50 salariés et plus ;
- la réforme des procédures d'information-consultation du comité d'entreprise ;
- l'aménagement des conditions d'exercice du travail à temps partiel ;
- le renforcement de l'encadrement du recours à la mobilité interne et externe ;
- en matière de formation professionnelle, la création du compte personnel de formation ;
- l'incitation au règlement de la contestation du licenciement en conciliation prud'homale par l'instauration d'un barème d'indemnisation et la réduction des délais de prescription de certaines actions liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail et au paiement des salaires.

Source : L. n° 2013-504, 14 juin 2013 et Cons. const., déc. n° 2013-72 DC, 13 juin 2013 : JO 16 juin 2013

ÉPARGNE SALARIALE

Le dispositif exceptionnel de débloqué anticipé de l'épargne salariale s'applique au 1er juillet 2013

À titre exceptionnel, chaque salarié peut demander à partir du 1er juillet 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, le débloqué anticipé de tout ou partie de ses droits à participation ou à intéressement qui ont été affectés avant le 1er janvier 2013, dans la limite d'un montant de 20 000 €.

Les sommes débloquées, exonérées de cotisations de sécurité sociale (hors CSG et CRDS) et d'impôt sur le revenu, doivent être utilisées pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Le débloqué ne peut pas porter sur :

- les sommes affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires ;
- les sommes investies dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Pour les sommes affectées aux fonds propres des entreprises, le débloqué ne peut intervenir que sur la base d'un accord d'entreprise.

Les employeurs disposeront d'un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi pour informer leurs salariés de cette nouvelle possibilité de débloqué exceptionnel. Une circulaire d'application devrait être publiée prochainement.

Source : Loi portant débloqué exceptionnel de la participation et de l'intéressement, définitivement adoptée le 20 juin 2013

PROJET

La nouvelle « feuille de route sociale » définie lors de la deuxième grande conférence sociale

La deuxième grande conférence sociale s'est tenue les 20 et 21 juin 2013 au Palais d'Iéna. Après avoir dressé un bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre à la suite de la première conférence, notamment le contrat de génération et la loi de sécurisation de l'emploi, le Gouvernement a communiqué la « feuille de route sociale » fixant, pour chacun des thèmes retenus, les chantiers prioritaires et le calendrier des réformes pour les années 2013 et 2014.

Cette feuille de route s'articule autour de 7 thèmes principaux :

- la promotion de la démocratie sociale,

- l'emploi et la formation professionnelle,
- les conditions de travail et la santé au travail,
- les filières d'avenir,
- la protection sociale et les retraites,
- les services publics et la modernisation de l'action publique,
- l'Europe sociale.

Son application fera l'objet d'un suivi régulier, par les organisations concernées et en Conseil des ministres, et le bilan de sa mise en œuvre sera réalisé à l'occasion de la prochaine grande conférence sociale, désormais devenue un rendez-vous annuel.

Source : Conférence sociale, Paris, 20 et 21 juin 2013 ; Min. Trav., communiqué 24 juin 2013

MALADIE

Le plafond de ressources pour l'attribution de la CMU-C et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé est relevé

Le plafond annuel des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé (CMU-C) est porté à 8 592,96 € pour une personne seule à compter du 1er juillet 2013, contre 7 934,40 € auparavant. Le plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé (ACS), apprécié par référence au niveau du plafond de la CMU-C majoré de 35 %, est en conséquence porté à 11 600,49 € pour une personne seule à compter de cette même date (contre 10 711,44 € auparavant).

Source : D. n° 2013-507, 17 juin 2013 : JO 18 juin 2013

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Le projet de circulaire sur le caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

L'Administration a élaboré un projet de circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire. Ce projet a été mis en consultation publique du 7 au 21 juin 2013 et la circulaire définitive devrait être publiée dans le courant du mois de juillet.

Le projet précise notamment :

- le caractère collectif du régime (critères autorisés pour définir des catégories de personnel, identité des garanties, contribution de l'employeur, mandataires sociaux, etc.) ;
- le caractère obligatoire du régime (principe d'adhésion obligatoire, dispenses d'affiliation autorisées, incidence des ayants droit des salariés).

Source : www.securite-sociale.fr, communiqué 6 juin 2013

COTISATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Les modalités déclaratives de la contribution patronale d'assurance chômage sont précisées

La loi de sécurisation de l'emploi a ouvert aux partenaires sociaux de l'UNEDIC la possibilité de négocier un avenant à la convention d'assurance chômage prévoyant une modulation des taux de la cotisation patronale d'assurance chômage, à effet au 1er juillet 2013. L'URSSAF a précisé les nouvelles modalités déclaratives applicables à cette contribution à compter de cette date en cas de modulation de taux (majoration de la contribution pour les embauches en CDD et exonération de contribution pour les embauches de salariés de moins de 26 ans en CDI).

Source : URSSAF, communiqué 20 juin 2013 : www.urssaf.fr

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Les conditions de recevabilité et de transmission de la déclaration de soupçon

Les conditions de recevabilité et les modalités de transmission de la déclaration de soupçon par les professionnels assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme viennent d'être redéfinies. L'utilisation de la plate-forme sécurisée ERMES est désormais obligatoire pour transmettre les déclarations. À titre dérogatoire, certains professionnels (notamment les experts-comptables) peuvent également transmettre leur déclaration par voie postale ou par télécopie, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de TRACFIN.

Dans l'hypothèse où les nouvelles conditions de recevabilité et de transmission ne sont pas respectées, et à défaut de régularisation, TRACFIN notifie au professionnel déclarant une décision d'irrecevabilité. Ce dernier se trouve alors placé dans la même situation que s'il n'avait pas procédé à la déclaration de soupçon.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations effectuées à compter du 1er juillet 2013. Toutefois, s'agissant des dispositions relatives aux modalités de transmission de la déclaration, l'entrée en vigueur est repoussée au 1er septembre 2013 pour un certain nombre de professionnels, notamment pour les experts-comptables.

Source : D. n° 2013-480, 6 juin 2013 et A. 6 juin 2013 : JO 8 juin 2013

MOYENS DE PAIEMENT

Le Comité national SEPA fait le point sur l'avancement de la migration à SEPA

Le Comité national SEPA s'est réuni le 3 juin 2013 en vue d'examiner l'état d'avancement de la migration à SEPA en France. Il a constaté que de nombreux acteurs économiques français n'ont toujours pas engagé leur migration, malgré une date d'arrêt définitif des opérations de virement et de prélèvement au format national fixée au 1er février 2014.

Les produits de niche que sont le TIP et le télé règlement ont eux jusqu'au 1er février 2016 pour se conformer aux normes SEPA : le Comité a validé les solutions de remplacement de ces deux produits, qui reposeront sur le prélèvement SEPA Core et le prélèvement SEPA interentreprises.

Le site internet du Comité national SEPA (<http://www.sepafrance.fr>) et le nouveau site SEPA de la Fédération bancaire française (<http://www.banques-sepa.fr>) ont vocation à répondre aux questions des professionnels concernant le passage aux moyens de paiement SEPA.

Source : Banque de France, communiqué 4 juin 2013

INDICES ET TAUX

Le taux de l'usure applicable au 3e trimestre 2013

Les taux de l'usure applicables au 3e trimestre 2013 sont ainsi fixés :

Catégorie	Taux effectifs des crédits (en %)	Seuils de l'usure (en %)
1° Prêts aux personnes morales et aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels		
- Découverts en compte	10,02	13,36
2° Prêts aux particuliers		
Prêts immobiliers		
- Prêts à taux fixe	3,92	5,23
- Prêts à taux variable	3,51	4,68

- Prêts relais	4,08	5,44
Prêts à la consommation		
- Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (1)	15,07	20,09
- Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (1)	11,83	15,77
- Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)	8,29	11,05
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.		

Source : Avis JO, 27 juin 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Les propositions de la CNAVPL pour réformer le régime de retraite des libéraux

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) a présenté ses propositions pour maintenir l'équilibre du régime de retraite des libéraux, dont le régime de base sera confronté à un déséquilibre à partir de 2015. La caisse estime que l'équilibre du régime doit passer de façon centrale par une augmentation des recettes et que désindexer partiellement les pensions, même de façon limitée, ne sera pas souhaitable. Elle considère également que les modalités de calcul de la compensation démographique doivent être révisées.

En outre, deux dossiers visant une plus grande équité sont portés par la CNAVPL :

- celui des majorations de pensions pour 3 enfants et plus ;
- celui des poly-pensionnés, c'est-à-dire du calcul des pensions du régime général, du RSI ou de la MSA, pour les libéraux qui ont eu une partie de leur carrière dans ces régimes (la caisse souhaite mettre en place des correctifs de la règle des 25 meilleures années).

Source : CNAVPL, communiqué de presse, juin 2013

MÉDECINS

Les modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine sont fixées

Un arrêté du 17 juin 2013 détaille les modalités applicables aux stages et aux gardes réalisés par les étudiants en médecine :

- au cours du 2e cycle des études médicales et jusqu'à leur nomination en qualité d'interne, les étudiants doivent accomplir un stage d'une durée de 36 mois ; pendant cette période, les étudiants doivent également effectuer au moins 25 gardes ;
- le temps de présence hospitalière des étudiants en médecine s'élève à 5 demi-journées par semaine en moyenne sur 12 mois, en dehors du service de garde ;
- un étudiant ne peut être mis dans l'obligation de garde pendant plus de 24 heures consécutives ;
- un repos de sécurité est prévu d'une durée de 11 heures intervenant immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit avec interruption totale de toute activité (hospitalière, ambulatoire et universitaire) ;
- une indemnité liée au service de garde d'un montant de 26 € est prévue.

Source : A. 17 juin 2013 : JO 26 juin 2013

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le nouveau site des formations de la CNCC

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a ouvert un nouveau site internet dédié à son offre de formation et accessible à l'adresse suivante : <https://formation.cncc.fr>.

Source : <https://formation.cncc.fr>

AVOCATS

Le montant de la rétribution de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers est modifié

Les missions accomplies par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile ont été revalorisées. L'ensemble des bâtonniers a désormais la possibilité de désigner un avocat pour assister un demandeur d'asile au titre de l'aide juridictionnelle. Le montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives est également ajusté. Cette rétribution est fixée à 8 unités de valeur (UV) lorsque l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence (CJA, art. R. 776-14 et s.) et à 16 UV lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une telle mesure (CJA, art. R. 776-10 et s.).

Source : D. n° 2013-525, 20 juin 2013 : JO 22 juin 2013

Les conditions de la dématérialisation des procédures devant les tribunaux de commerce

Un arrêté du 21 juin 2013 définit les règles à respecter en matière de communication électronique entre avocats et entre les avocats et le tribunal de commerce, pour les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles.

Source : A. 21 juin 2013 : JO 26 juin 2013